



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV303 - 26 OCTOBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015292-0019 - ARRETE n°15-872 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens de droit privé « IRM AMBROISE -PARE »

2015293-0016 - décision n° 46/PH autorisant le transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de SAINT LAURENT DU MARONI

2015299-0011 - Arrêté n° 68/ARSIDF/LBM/2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « GROUPE BIO ETHERNALYS »

2015299-0013 - Arrêté n° 58/ARSIDF/LBM/2015 portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « LABORATOIRE LE PERRAY BIO 78 »
sise 30, rue de Chartres - 78610 LE PERRAY EN YVELINES

2015299-0014 - Arrêté n° 59/ARSIDF/LBM/2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE LE PERRAY BIO 78 » sis 30, rue de Chartres - 78610 LE PERRAY EN YVELINES.

2015299-0015 - Arrêté n° 70/ARSIDF/LBM/2015 Portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SOMMEVILLE »

2015299-0016 - Arrêté N° 71/ARSIDF/LBM/2015 Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SOMMEVILLE » sis 4, rue de Brunoy à QUINCY SOUS SENART (91480)

2015299-0017 - Arrêté n° 66/ARSIDF/LBM/2015 portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « NOVESCIA PARIS OUEST » sise 1, place l'Abbé Pierre - 95490 VAUREAL

2015299-0018 - Arrêté n° 67/ARSIDF/LBM/2015 Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale «NOVESCIA PARIS OUEST» sis 1, place l'Abbé Pierre - 95490 VAUREAL

2015295-0033 - Décision n°15-885 autorisant la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique de la Forêt

Cour administrative d'appel de Paris

2015265-0021 - Arrêté JCCT/24 portant nomination d'assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des pédicures-podologues d'Île-de-France et des départements et territoires d'outre-mer

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

2015295-0034 - arrêté accordant à SCCV NEPTUNE l'agrément institué par l'article R.510.1 du code de l'urbanisme

2015295-0035 - arrêté accordant à OGEC Ste ANNE l'agrément institué par l'article R.510.1 du code de l'urbanisme

2015295-0037 - arrêté accordant à KONICA l'agrément institué par l'article R.510.1 du code de l'urbanisme

2015295-0038 - arrêté accordant à SNCF l'agrément institué par l'article R.510.1 du code de l'urbanisme

2015295-0039 - arrêté accordant à CHANTILLY CARS l'agrément institué par l'article R.510.1 du code de l'urbanisme

2015295-0040 - arrêté modifiant l'agrément n° 2015-176-0032 du 25 juin 2015 accordant à WATEL l'agrément institué par l'article R.510.1 du code de l'urbanisme

2015295-0041 - arrêté accordant à ESMOD l'agrément institué par l'article R.510.1 du code de l'urbanisme

2015295-0042 - arrêté accordant à NEXIMMO 65 l'agrément institué par l'article R.510.1 du code de l'urbanisme

2015296-0013 - ARRETE portant renouvellement des membres de la commission consultative économique pour l'aérodrome de Paris-le Bourget

2015295-0043 - Arrêté MODIFIANT L'ARRETE N° 2014-7310 MODIFIE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE LOCAL D'ILE-DE-FRANCE DU FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015292-0019

Signé le lundi 19 octobre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE n°15-872 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens de droit privé « IRM AMBROISE -PARE »

ARRETE n°15-872

**portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération
Sanitaire de moyens de droit privé « IRM AMBROISE - PARE »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « IRM AMBROISE - PARE » entre l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) et la société « RXL Ambroise - Paré » transmis au Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France le 22 septembre 2015 ainsi que le budget prévisionnel du Groupement ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « IRM AMBROISE - PARE » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « IRM AMBROISE - PARE » est approuvée.

Il s'agit d'un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens, personne morale de droit privé.

ARTICLE 2 : Le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « IRM AMBROISE - PARE » a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité d'imagerie de ses membres et en particulier l'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM), par la mise en place de coopérations et de complémentarité.

Il peut notamment :

- permettre les interventions communes des médecins exerçant au sein de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ou, à titre libéral, au sein de la société RXL Ambroise - Paré, ainsi que leurs personnels non médicaux respectifs, dans le respect des dispositions du code de la santé publique (notamment l'article L6133-1). Dans ce cadre, les médecins et le personnel non médical des membres du groupement peuvent assurer des prestations médicales et de soins au bénéfice des patients pris en charge par l'un ou l'autre des membres et participer à la permanence et à la continuité des soins ;
- réaliser, acquérir et gérer pour le compte de ses membres, des équipements d'intérêt commun, dans les conditions et selon les modalités définies dans le règlement intérieur du groupement ;
- détenir des autorisations d'équipement et matériel lourds (article L6122-1 du code de la santé publique) ;
- réaliser toutes opérations se rattachant directement et en totalité à son objet.

Le Groupement a pour objet l'installation, l'utilisation et la gestion de deux appareils d'IRM et dans ce cadre de permettre à ses membres :

- d'exploiter les appareils d'IRM, y compris l'entretien, la maintenance, ainsi que tout autre matériel accessoire à cette exploitation ;
- de mettre en œuvre toute opération notamment juridique, financière ou immobilière pouvant se rattacher directement et exclusivement à son objet, dans le respect des règles applicables en matière de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 3 : Les membres Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « IRM AMBROISE - PARE » sont :

- L'Assistance publique – Hôpitaux de Paris, établissement public de santé, dont le siège est situé au 3, avenue Victoria – Paris 4^{ème},
- La Société « RXL Ambroise-Paré », Société à responsabilité limitée (RCS de Nanterre n°803 906 114) dont le siège social est au 105, avenue Victor Hugo, 92100 Boulogne - Billancourt ;

ARTICLE 4 : Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « IRM AMBROISE - PARE » est fixé à l'adresse suivante :

Hôpital Ambroise – Paré (AP-HP – Groupe Hospitalier « Hôpitaux universitaires paris Ile-de-France Ouest »), au 9 avenue Charles de Gaulle, 92100 Boulogne - Billancourt.

ARTICLE 5 : Le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « IRM AMBROISE – PARE » est constitué pour quinze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 6 : Tout avenant à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France.

Chaque année, avant le 30 mars, le Groupement de Coopération Sanitaire transmet au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France un rapport d'activité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région pour les tiers.

Fait à Paris, le 19 octobre 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015293-0016

Signé le mardi 20 octobre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

décision n° 46/PH autorisant le transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de SAINT LAURENT DU MARONI

Décision N° 46 /PH/ du 20 octobre 2015
autorisant le transfert d'une officine de pharmacie
dans la commune de ST LAURENT DU MARONI
----000----

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DE LA GUYANE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
D'ÎLE DE FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 5125-3 à L 5125-19, L 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-18 et en particulier l'article **L.5125-14**;
- Vu le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon, notamment la population municipale telle qu'elle figure dans le tableau annexé ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Christian MEURIN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 04 juin 1975 ayant octroyé la licence n° 78#001100 à l'officine de pharmacie sise 26 bis rue Alexandre Dumas au Vésinet (78110) ;
- Vu le certificat d'inscription à l'ordre national des pharmaciens de la SELAS « PHARMACIE DE LA ZAC », enregistrée sous le n° 17122 à compter du 01 juin 2015, portant exploitation de l'officine de pharmacie sise 26 bis rue Alexandre Dumas, 78110-LE VESINET par Mme Josette AKPOVI, pharmacienne titulaire et les pharmaciens associés non exploitants : Richard DJEREHE et Magalie MARNET;

- Vu la demande présentée par la SELAS « PHARMACIE DE LA ZAC » et reçue le 22 juin 2015, tendant au transfert de l'officine de pharmacie sise 26 bis rue Alexandre Dumas dans LE VESINET (78110), vers le 4 place Emile Zola, à ST LAURENT DU MARONI (97320) ;
- Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 04 septembre 2015 ;
- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile de France en date du 11 septembre 2015 ;
- Vu l'avis du Conseil Central de la Section E de l'Ordre national des pharmaciens en date du 21 septembre 2015 ;
- Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens des Yvelines en date du 28 septembre 2015 ;
- Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 06 octobre 2015 ;
- Vu l'avis du pharmacien de l'agence régionale de santé de la Guyane relatif aux locaux, en date du 06 octobre 2015;
- Vu l'avis sollicité le 26 juin 2015 auprès du préfet de Guyane et réputé rendu ;
- Vu l'avis sollicité le 01 juillet 2015 auprès du syndicat des pharmaciens de Guyane et réputé rendu;

Considérant *l'arrêté ministériel du 10 juillet 2013 constatant le classement de la commune de St Laurent du Maroni en zone de revitalisation rurale ;*

Considérant que *l'application dans la commune de Saint Laurent du Maroni des règles du quorum de population prévues à l'article L 5125-13 du code de la santé publique permet l'ouverture d'une nouvelle officine dans ladite commune ;*

Considérant que *le nombre d'officines dans la commune du VESINET s'élevait à huit au moment de la demande pour une population municipale de 15 901 habitants au recensement authentifié par le décret du 24 décembre 2014 ;*

Considérant que *dans la commune du VESINET les pharmacies d'officine sont actuellement en surnombre ;*

Considérant que *la population délaissée par le transfert de l'officine de la Pharmacie de la ZAC vers une autre commune d'un autre département pourra continuer à s'approvisionner en médicaments et produits de santé auprès des autres officines de la commune du VESINET, en particulier auprès de l'officine sise 90 route de Montesson, située à environ 500 mètres de l'emplacement d'origine de l'officine dont le transfert est sollicité et de 2 autres officines dans un rayon de 1000 m ;*

Considérant qu'ainsi *le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune d'origine de l'officine ;*

Considérant que la commune de ST LAURENT DU MARONI compte actuellement huit officines de pharmacie pour une population municipale de 40 597 habitants ;

Considérant qu'au vu de sa population municipale actuelle, l'implantation d'une neuvième officine de pharmacie par voie de transfert peut-être autorisée dans la commune de ST LAURENT DU MARONI ;

Considérant que l'implantation projetée sera située aux frontières des secteurs IRIS 104(nord-est) et 106(ouest) comptant chacun une population de 7005 et 8856 habitants;

Considérant que par ailleurs l'implantation de la nouvelle officine n'a pas pour conséquence de porter préjudice aux 2 pharmacies les plus proches et situées dans les secteurs IRIS 104 et 106, d'une distance de 1100 m pour l'une et 2500 m pour l'autre et répond au projet de développement de cette Zone;

Considérant ainsi que le transfert de cette officine permettra de répondre de façon optimale aux besoins réels en médicaments de la population du quartier d'accueil ;

Considérant en outre que le local envisagé pour l'officine transférée, ainsi que les aménagements proposés dont il fera l'objet, remplissent entièrement les conditions techniques fixées par le code de la santé publique, et garantissent par ailleurs un accès permanent du public pendant l'ouverture de l'officine et les périodes de garde ;

Considérant enfin que d'une manière générale, le transfert projeté de cette officine sur le lieu d'implantation envisagé, améliore incontestablement la qualité du service public de la santé par le maillage tel quel des officines de pharmacie sur le territoire de la commune de ST LAURENT DU MARONI et qu'ainsi il répond pleinement aux exigences des dispositions du code de la santé publique, notamment celles de l'article L. 5125-3 ;

DÉCIDENT :

Article 1^{er} : La demande présentée par la SELAS dénommée « PHARMACIE DE LA ZAC », ayant pour associés : Madame Josette AKPOVI, pharmacienne associée en exercice, Madame Magalie MARNET épouse NTAB, pharmacienne associée extérieure et Monsieur Richard DJEREHE, pharmacien associé extérieur, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise au 26 bis rue Alexandre Dumas, 78110-LE VESINET vers le 4 place Emile Zola, 97320-ST LAURENT DU MARONI, **est acceptée.**

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 973#000058.

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

La licence n°78#001100 devra être restituée à l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an à compter du jour de sa notification, l'officine n'est pas effectivement ouverte au public.

Article 4 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane, l'officine dont le transfert est autorisé par la présente décision ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Tout intéressé a la faculté de former soit un recours gracieux devant les Directeurs généraux des Agences régionales de santé de Guyane et d'Île-de-France, soit un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne _ 7 rue Schœlcher, BP 5030, 97305 Cayenne _ ou devant le tribunal administratif de Versailles _ 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles _ soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La Directrice de santé publique, veille et sécurité sanitaire de l'Agence régionale de santé de la Guyane et la Directrice de l'offre de soins et médico-sociale de l'Agence régionale de santé d'Île de France sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures d'Île de France et de Guyane.

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
de la Guyane,

Christian MEURIN

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France,

Christophe DEVYS



A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read "Christophe Devys".



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015299-0011

Signé le lundi 26 octobre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 68/ARSIDF/LBM/2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « GROUPE BIO ETHERNALYS »

Arrêté n° 68/ARSIDF/LBM/2015
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
« GROUPE BIO ETHERNALYS »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015, portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2015/301 du 18 septembre 2015, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à différents collaborateurs de sa direction ;

Vu l'arrêté N°DOSMS-2015/286 du 24 juillet 2015, portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « GROUPE BIO ETHERANLYS » ;

Vu la demande reçue par courriel le 25 septembre 2015 et complétée les 29 et 30 septembre 2015, de Monsieur Alexandre GUIARD, représentant légal du laboratoire de biologie médicale « GROUPE BIO ETHERNALYS » sis 41 rue Gabriel Péri à Châtillon (92320) en vue de la modification de l'autorisation administrative préexistante dudit laboratoire afin de prendre en compte :

- l'acquisition du site du laboratoire de biologie médicale « OPTIBIO LAB », exploité par la SELARL du même nom, afin d'exploiter un site supplémentaire d'implantation ;
- l'intégration de Madame Cécile JURAND en qualité de biologiste médical associé ;

Considérant la cession sous condition suspensive du site sis 17 rue de la libération à Saint Cloud (92210) appartenant au laboratoire de biologie médicale « OPTIBIO LAB » au profit du laboratoire de biologie médicale « GROUPE BIO ETHERNALYS » en date du 19 août 2015 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 24 septembre 2015, actant l'intégration de Madame Cécile JURAND ;

ARRETE :

Article 1er : A compter du 22 décembre 2015, le laboratoire de biologie médicale « GROUPE BIO ETHERNALYS » dont le siège social sis 41 rue Gabriel Péri à Châtillon (92320), codirigé par Monsieur Alexandre GUIARD et Monsieur Edouard MACHERAS ; exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « GROUPE BIO ETHERNALYS » sise à la même adresse, agréée sous le n°92-47, enregistrée dans le fichier FINESS sous le n° EJ 92 002 680 4, est autorisé à fonctionner sous le numéro 92-62 sur les **sept** sites ouverts au public ci-dessous :

-le site principal et siège social ;
41 rue Gabriel Péri à Chatillon (92320) ;
Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée), d'hématologie (hémostase, hématocytologie), d'immunologie (allergie) et de microbiologie (sérologie infectieuse) ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 681 2 ;

-le site Clamart : la Plaine ;
130 rue de la Porte de Trivaux à Clamart (92140) ;
Pratiquant les activités de microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie) ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 682 0 ;

-le site Montrouge ;
46-48 avenue Henri Ginoux à Montrouge (92120) ;
Pratiquant les activités d'hématologie (immunohématologie) ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 95 002 814 9 ;

-le site Clamart : Centre-ville ;
10 avenue Paul Vaillant Couturier à Clamart (92140) ;
Site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 860 2

-le site du Plessis Robinson ;
12 avenue de la Libération au Plessis-Robinson (92350)
Site pré et post analytique ;
N° FINESS en Catégorie 611 : 92 002 884 2 ;

-le site de Fontenay-aux-Roses ;
126, avenue du Maréchal Foch à Fontenay-aux-Roses (92260) ;
Site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 920 4 ;

**-le site de Saint-Cloud ;
17 rue de la Libération à Saint-Cloud (92210) ;
Site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 807 3.**

La liste des huit biologistes médicaux dont deux biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale, est la suivante :

- Monsieur Alexandre GUIARD, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Edouard MACHERAS, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Gérard PLOUVIER, pharmacien, biologiste médical associé ;

- Madame Edwige KOUAMOU DJILA, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Richard BERTHIER, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Cécile BESSON, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Corinne ADAM ARTHAUD, pharmacien, biologiste médical associé ;
- **Madame Cécile JURAND, médecin, biologiste médical associé.**

Article 2 : Est abrogé l'arrêté n° DOSMS-2015/285 du 24 juillet 2015, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « GROUPE BIO ETERNALYS ».

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 Octobre 2015

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

La Directrice de l'offre de soins et
médico-sociale

Signé

Anne-Marie ARMANTERAS de
SAXCE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015299-0013

Signé le lundi 26 octobre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 58/ARSIDF/LBM/2015 portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « LABORATOIRE LE PERRYAY BIO 78 »
sise 30, rue de Chartres - 78610 LE PERRYAY EN YVELINES

Arrêté n° 58/ARSIDF/LBM/2015 portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « LABORATOIRE LE PERRAY BIO 78 » sise 30, rue de Chartres - 78610 LE PERRAY EN YVELINES.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à 6212-92 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015212-0002 du préfet des Yvelines, en date du 31 juillet 2015, portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n° A-03-01462 du 2 octobre 2003 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 30, rue de Chartres - 78610 LE PERRAY EN YVELINES ;

Vu les documents reçus en date du 1^{er} septembre 2015 de Madame Fabienne AYOUBI, gérante de la Société d'Exercice Libéral ayant un associé Unique « LABORATOIRE LE PERRAY BIO 78 », relatifs à la demande d'acquisition du fonds du laboratoire sis, 30, rue de Chartres - 78610 LE PERRAY EN YVELINES, par ladite société ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis, 30 rue de Chartres – 78610 LE PERRAY EN YVELINES, exploité en nom propre, est autorisé à fonctionner sous le numéro 78-172, par arrêté A-03-01462 du 2 octobre 2003, sur le site sis, 30 rue de Chartres - 78610 LE PERRAY EN YVELINES ;

ARRETE

Article 1 - La Société d'Exercice Libéral ayant un associé Unique « LABORATOIRE LE PERRAY BIO 78 », dont le siège social est situé 30, rue de Chartres - 78610 LE PERRAY EN YVELINES, agréée sous le n°44, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° **78 002 312 3**, exploite le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE LE PERRAY BIO 78 » implanté sur le site unique sis 30, rue de Chartres - 78610 LE PERRAY EN YVELINES, et inscrit sous le n°78-172.

La répartition du capital social de la SELEURL « LABORATOIRE LE PERRAY BIO 78 » est la suivante :

Nom des associés	Parts sociales	Droits de vote
Mme Fabienne AYOUBI	100	100
Total du capital social de la SELEURL LABORATOIRE LE PERRAY BIO 78	100	100

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Préfet des Yvelines et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 Octobre 2015

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice de l'offre de soins et
médico-sociale

Signé

Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015299-0014

Signé le lundi 26 octobre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 59/ARSIDF/LBM/2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
« LABORATOIRE LE PERRYAY BIO 78 » sis 30, rue de Chartres - 78610 LE PERRYAY EN YVELINES.

Arrêté n° 59/ARSIDF/LBM/2015
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
« LABORATOIRE LE PERRAY BIO 78 »
sis 30, rue de Chartres - 78610 LE PERRAY EN YVELINES.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment l'article L 6222-5 et l'article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2015/301 du 18 septembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE, directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à différents collaborateurs de sa direction ;

Vu l'arrêté n° 58/ARSIDF/LBM/2015 portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « LABORATOIRE LE PERRAY BIO 78 » sise 30, rue de Chartres - 78610 LE PERRAY EN YVELINES ;

Vu les documents reçus en date du 1^{er} septembre 2015 de Madame Fabienne AYOUBI, gérante de la Société d'Exercice Libéral ayant un associé Unique « LABORATOIRE LE PERRAY BIO 78 », relatifs à la demande d'acquisition du fonds du laboratoire sis 30, rue de Chartres - 78610 LE PERRAY EN YVELINES par ladite société ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis, 30, rue de Chartres – 78610 LE PERRAY EN YVELINES, exploité en nom propre, est autorisé à fonctionner sous le numéro 78-172, par arrêté A-03-01462 du 2 octobre 2003, sur le site sis, 30 rue de Chartres - 78610 LE PERRAY EN YVELINES ;

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE LE PERRAY BIO 78 » sis 30, rue de Chartres - 78610 LE PERRAY EN YVELINES, dirigé par **Madame Fabienne AYOUBI, pharmacien, biologiste-responsable**, exploité par la Société d'Exercice Libéral ayant un associé Unique « LABORATOIRE LE PERRAY BIO 78 » sise 30, rue de Chartres - 78610 LE PERRAY EN YVELINES, agréée sous le n° 44, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° **78 002 312 3**, est autorisé à fonctionner sous le n° 78-172 sur le site unique ci-dessous :

LE PERRAY EN YVELINES 30, rue de Chartres - 78610 LE PERRAY EN YVELINES

Ouvert au public,

Pratiquant les activités : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Immunologie (auto-immunité), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse).

N° FINESS ET : 78 002 313 1.

Les deux biologistes médicaux exerçant sont les suivants :

- **Madame Fabienne AYOUBI, pharmacien, biologiste-responsable,**
- Monsieur Lehbib EL ATRACHE, pharmacien, biologiste médical.

Article 2 : l'arrêté n° A-03-01462 du 2 octobre 2003 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 30, rue de Chartres - 78610 LE PERRAY EN YVELINES, est abrogé.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 Octobre 2015

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice de l'offre de soins et
médico-sociale

Signé

Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015299-0015

Signé le lundi 26 octobre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 70/ARSIDF/LBM/2015 Portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SOMMEVILLE »

Arrêté n° 70/ARSIDF/LBM/2015

**Portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux
« LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SOMMEVILLE ».**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à 6212-92 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015-PREF-MCP-032 du préfet de l'Essonne, en date du 20 août 2015, portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n°DOSMS-2014/285 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SOMMEVILLE » sis 4, rue de Brunoy à QUINCY SOUS SENART (91480) ;

Vu les documents reçus en date du 28 septembre 2015 de Maître Franck HENAINE, relatifs à la démission de Madame Catherine QUETIN de ses fonctions de biologiste-coresponsable et de biologiste médical du laboratoire de biologie médicale exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SOMMEVILLE », sise 4 rue de Brunoy à QUINCY SOUS SENART (91480), et à la cession de l'action de la société qu'elle détient, au profit de Madame Stéphanie BERNUSSET ;

Vu les documents reçus en date du 28 septembre 2015 de Maître Franck HENAINE, relatifs à la demande d'agrément de Madame Stéphanie BERNUSSET en qualité de nouvelle associée de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SOMMEVILLE », sise 4 rue de Brunoy à QUINCY SOUS SENART

(91480), et à sa nomination à la fonction de biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société ;

ARRETE

Article 1 - La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SOMMEVILLE », dont le siège social est situé 4, rue de Brunoy à QUINCY SOUS SENART (91480), agréée sous le n°19-91, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° **91 001 980 1**, exploite le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SOMMEVILLE » sis 4, rue de Brunoy à QUINCY SOUS SENART (91480), inscrit sous le n°91-129, et implanté sur les sept sites listés ci-dessous :

- 4, rue de Brunoy à QUINCY SOUS SENART (91480)
- 13, rue de la République à BRUNOY (91800)
- Rue Vaux la Reine à COMBS LA VILLE (77380)
- 85, place du Souvenir à MOISSY CRAMAYEL (77550)
- 174, avenue de la république à MONTGERON (91230)
- 49, rue de la Gare à YERRES (91330)
- Espace Commercial Val Sénart, rue des Deux Communes à QUINCY SOUS SENART (91480)

La répartition du capital social de la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SOMMEVILLE » est la suivante :

Nom des associés	Actions	Droits de vote
M. Philippe SASSON	1	85
Mme Chantal ABISROR	1	85
Mme Hourrya BADAOU	1	85
Mme Gladys AYACHE	1	85
Mme Camille BREGERE	1	85
Mme Hafida MEZANI	1	85
Mme Stéphanie BERNUSSET	1	85
S/Total biologistes en exercice	7	595
SELAS GUEVALT, personne morale	594	594
S/Total personnes morales extérieures exerçant la profession de biologiste médical	594	594
Total du capital social de la SELAS laboratoire de biologie médicale SOMMEVILLE	601	1 189

Article 2 - L'arrêté n° DOSMS-2014/286 portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SOMMEVILLE », est abrogé.

Article 3 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 - Le Préfet de l'Essonne et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 Octobre 2015

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice de l'offre de soins et
médico-sociale

Signé

Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015299-0016

Signé le lundi 26 octobre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté N° 71/ARSIDF/LBM/2015 Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SOMMEVILLE » sis 4, rue de Brunoy à QUINCY SOUS SENART (91480)

Arrêté N° 71/ARSIDF/LBM/2015

**Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
« LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SOMMEVILLE » sis 4, rue de
Brunoy à QUINCY SOUS SENART (91480).**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment l'article L 6222-5 et l'article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

Vu la loi n° 213-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2015/301 du 18 septembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE, directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à différents collaborateurs de sa direction ;

Vu l'arrêté n° DOSMS-2014/286 portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SOMMEVILLE » ;

Vu les documents reçus en date du 28 septembre 2015 de Maître Franck HENAINE, relatifs à la démission de Madame Catherine QUETIN, de ses fonctions de biologiste-coresponsable et de biologiste médical du laboratoire de biologie médicale exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SOMMEVILLE, sise 4 rue de Brunoy à QUINCY SOUS SENART (91480) ;

Vu les documents reçus en date du 28 septembre 2015 de Maître Franck HENAINE, relatifs à la demande d'agrément de Madame Catherine QUETIN en qualité de nouvelle associée de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SOMMEVILLE » et à sa nomination à la fonction de biologiste coresponsable du laboratoire exploité par ladite société ;

ARRETE

Article 1 - Le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé 4 rue de Brunoy à QUINCY SOUS SENART (91480), codirigé par :

- Madame Chantal ABISROR, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Hourrya BADAoui, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Philippe SASSON, médecin, biologiste-coresponsable,
- Madame Gladys AYACHE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Camille BREGERE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Hafida MEZANI, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- **Madame Stéphanie BERNUSSET, médecin, biologiste-coresponsable,**

exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SOMMEVILLE » sise 4, rue de Brunoy, agréée sous le n° 19-91, enregistrée dans le fichier **FINESS EJ sous le N° 91 001 980 1**,

est autorisé à fonctionner sous le n° 19-91 sur les sept sites listés ci-dessous :

- QUINCY SOUS SENART, site principal
4, rue de Brunoy à QUINCY SOUS SENART (91480)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de Biochimie (Biochimie générale et spécialisée), Hématologie (Hématocytologie, Hémostase), Microbiologie (Sérologie infectieuse).
N° FINESS ET : 91 001 981 9
- BRUNOY
13, rue de la République à BRUNOY (91800)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 91 001 982 7
- COMBS LA VILLE
Rue Vaux la Reine à COMBS LA VILLE (77380)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 77 001 899 2
- MOISSY CRAMAYEL
85, place du Souvenir à MOISSY CRAMAYEL (77550)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 77 001 900 8
- MONTGERON
174, avenue de la république à MONTGERON (91230)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 91 001 983 5
- YERRES
49, rue de la Gare à YERRES (91330)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 91 001 984 3

- QUINCY SOUS SENART

Espace Commercial Val Sénart, rue des deux Communes à QUINCY SOUS SENART (91480)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET : 91 002 050 2

Les sept biologistes médicaux exerçant, tous biologistes-coresponsables, sont les suivants :

- Madame Chantal ABISROR, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Hourrya BADAoui, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Philippe SASSON, médecin, biologiste-coresponsable,
- Madame Gladys AYACHE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Camille BREGERE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Hafida MEZANI, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- **Madame Stéphanie BERNUSSET, médecin, biologiste-coresponsable.**

Article 2 - L'arrêté n°DOSMS-2014/285 en date du 26 novembre 2014 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « SOMMEVILLE » sis 4, rue de Brunoy à QUINCY SOUS SENART (91480) est abrogé.

Article 3 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 Octobre 2015

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice de l'offre de soins et
médico-sociale

Signé

Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015299-0017

Signé le lundi 26 octobre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 66/ARSIDF/LBM/2015 portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « NOVESCIA PARIS OUEST » sise 1, place l'Abbé Pierre - 95490 VAUREAL

Arrêté n° 66/ARSIDF/LBM/2015

**portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux
« NOVESCIA PARIS OUEST » sise 1, place l'Abbé Pierre - 95490 VAUREAL.**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à 6212-92 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°15-122 du préfet du Val d'Oise, en date du 17 août 2015, portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n° DOSMS-2015/154 du 26 mai 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 1, place l'Abbé Pierre à VAUREAL (95490) ;

Vu les documents reçus en date du 24 septembre 2015 de Monsieur Hervé LUITAUD, gérant de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « NOVESCIA PARIS OUEST », relatifs à la démission de Monsieur Toufik HAMOUM de ses fonctions de biologiste-coresponsable et de biologiste médical du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société ;

ARRETE

Article 1 - La SELAS « NOVESCIA PARIS OUEST », dont le siège social est situé 1, place l'Abbé Pierre à VAUREAL (95490), agréée sous le n°01-95, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° **95 002 638 5**, exploite le laboratoire de biologie médicale « NOVESCIA PARIS OUEST » sis 1, place l'Abbé Pierre à VAUREAL (95490), inscrit sous le n°95-158, et implanté sur les neuf sites ci-dessous :

- 1, place l'Abbé Pierre à VAUREAL (95490)
- Place des Touleuses à CERGY (95000)
- 89, rue de Bruzacques à JOUY-LE-MOUTIERS (95280)
- 30, boulevard de l'Evasion à CERGY (95000)
- 2, rue d'Ormesson à DEUIL-LA-BARRE (95170)
- Place des Victimes du V2 à DEUIL-LA-BARRE (95170)
- 1, rue du Basset à POISSY (78300)
- Résidence Tuilerie 3, square Castiglione LE CHESNAY (78150)
- Rue de Titreville MARLY-LE-ROI (78160)

La répartition du capital social de la SELAS « NOVESCIA PARIS OUEST » est la suivante :

Nom des associés	Actions	Droits de vote
Mme Raphaëlle de CHARRETTE de la CONTRIE	1	1 200
M. Thierry FREMION	1	1 200
Mme Ariane MIEL	1	1 200
Mme Françoise FRANCON	1	1 200
Mme Laurence DENARNAUD	1	1 200
Mme Christine PIALES	1	1 200
Mme Claudie HAIMOVICI	1	1 200
Mme Aline BICHON	1	1 200
Mme Bénédicte STRAUB	1	1 200
M. Hervé LUITAUD	1	1 200
S/Total biologistes en exercice	10	12 000
LABORATORIS AMIEL, personne morale	11 990	11 990
S/Total personnes morales extérieures exerçant la profession de biologiste médical	11 990	11 990
Total du capital social de la SELAS NOVESCIA PARIS OUEST	12 000	23 990

Article 2 - L'arrêté n° DOSMS-2015/155 du 26 mai 2015 portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « NOVESCIA PARIS OUEST » sise 1, place l'Abbé Pierre à VAUREAL (95490) est abrogé.

Article 3 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 - Le Préfet du Val d'Oise et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 octobre 2015

Pour le Préfet du Val d'Oise
et par délégation,

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice de l'offre de soins et
médico-sociale

Signé

Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015299-0018

Signé le lundi 26 octobre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 67/ARSIDF/LBM/2015 Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale «NOVESCIA PARIS OUEST» sis 1, place l'Abbé Pierre - 95490 VAUREAL

Arrêté n° 67/ARSIDF/LBM/2015

**Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
«NOVESCIA PARIS OUEST» sis 1, place l'Abbé Pierre - 95490 VAUREAL.**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment l'article L 6222-5 et l'article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2015/301 du 18 septembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE, directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à différents collaborateurs de sa direction ;

VU l'arrêté DOSMS-2015/155 du 26 mai 2015, portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « NOVESCIA PARIS OUEST » sise 1, place l'Abbé Pierre 95490 VAUREAL.

Vu les documents reçus en date du 24 septembre 2015 de Monsieur Hervé LUITAUD, représentant légal du laboratoire de biologie médicale « NOVESCIA PARIS OUEST », relatifs à la démission de Monsieur Toufik HAMOUM de ses fonctions de biologiste-coresponsable et de biologiste médical du laboratoire de biologie médicale ;

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale « NOVESCIA PARIS OUEST » sis 1, place l'Abbé Pierre 95490 VAUREAL, codirigé par :

- Madame Claudie HAIMOVICI, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Raphaëlle de CHARRETTE de la CONTRIE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Thierry FREMION, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Ariane MIEL, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Laurence DENARNAUD, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Christine PIALES, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Aline BICHON, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Bénédicte STRAUB, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Hervé LUITAUD, pharmacien, biologiste-coresponsable,

exploité par la SELAS « NOVESCIA PARIS OUEST » sise 1, place l'Abbé Pierre 95490 VAUREAL, agréée sous le n° 01-95, enregistrée dans le fichier **FINESS EJ** sous le **N° 95 002 638 5**,

est autorisé à fonctionner sous le n° 95-158 sur les neuf sites listés ci-dessous :

VAUREAL site principal
1, place l'Abbé Pierre – 95490 VAUREAL
Ouvert au public,
Site pré et post-analytique
N° FINESS ET : 95 002 659 1

CERGY
Place des Touleuses – 95000 CERGY
Ouvert au public,
Site pré et post-analytique
N° FINESS ET : 95 002 662 5

JOUY-LE-MOUTIER
89, avenue de Bruzacques – 95280 JOUY-LE-MOUTIER
Ouvert au public,
Site pré et post-analytique
N° FINESS ET : 95 002 665 8

CERGY
30, boulevard de l'Evasion – 95000 CERGY
Ouvert au public,
Site pré et post-analytique
N° FINESS ET : 95 002 670 8

DEUIL-LA-BARRE

Place des victimes du V2 – 95170 DEUIL-LA-BARRE

Ouvert au public,

Site pré et post-analytique

N° FINESS ET : 95 002 676 5

POISSY

1, rue Basset – 78300 POISSY

Ouvert au public,

Pratiquant les activités de : Biochimie (Biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Microbiologie (sérologie infectieuse).

N° FINESS ET : 78 002 228 1

LE CHESNAY

Résidence Tuilerie - 3, square Castiglione – 78150 LE CHESNAY

Ouvert au public,

Site pré et post-analytique

N° FINESS ET : 78 002 229 9

MARLY-LE-ROI

Rue de Titreville – 78160 MARLY-LE-ROI

Ouvert au public,

Site pré et post-analytique

N° FINESS ET : 78 002 230 7

DEUIL-LA-BARRE

1, rue d'Ormesson – 95170 DEUIL-LA-BARRE

Ouvert au public,

Site pré et post-analytique

N° FINESS ET : 95 002 673 2

Les douze biologistes médicaux exerçant sont les suivants, parmi lesquels neuf sont biologistes-coresponsables et un est biologiste médical associé :

- Madame Claudie HAIMOVICI, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Raphaëlle de CHARRETTE de la CONTRIE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Thierry FREMION, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Ariane MIEL, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Laurence DENARNAUD, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Christine PIALES, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Aline BICHON, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Bénédicte STRAUB, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Hervé LUITAUD, pharmacien, biologiste-coresponsable,

- Madame Françoise FRANCON, pharmacien, biologiste médical associé,

- Madame Claire CRAMAZOU, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Candice PHELIPPEAU, pharmacien, biologiste médical.

Article 2 : l'arrêté n° DOSMS-2015/154 du 26 mai 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale «NOVESCIA PARIS OUEST» sis 1, place l'Abbé Pierre - 95490 VAUREAL est abrogé.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 Octobre 2015

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice de l'offre de soins et
médico-sociale

Signé

Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015295-0033

Signé le jeudi 22 octobre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision n°15-885 autorisant la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique de la Forêt

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-885

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision en date du 27 mars 1972 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H 264 au sein de la Polyclinique de la Forêt sise 4, rue Lagorsse à Fontainebleau (77) ;
- VU La décision n° 2014 079-0002 du 20 mars 2014 autorisant pour cinq ans la clinique Saint-Faron sise 1143 rue Charles de Gaulle à Mareuil-Les-Meaux (77) à assurer l'activité de réalisation des préparations magistrales d'anticancéreux sous forme stérile injectable en système clos, pour le compte de la Polyclinique de la Forêt (Groupe Salvia Santé) sise 4, rue Lagorsse à Fontainebleau (77) ;
- VU la demande déposée le 30 juin 2015 par Madame Nadia BOLTZ, membre du Directoire du Groupe Salvia Santé, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Polyclinique de la Forêt (Groupe Salvia Santé) sise 4, rue Lagorsse à Fontainebleau (77) ;
- VU le rapport d'enquête en date du 6 août 2015 et sa conclusion définitive en date du 4 septembre 2015 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 16 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) sollicitées consistent en une modification des locaux de la PUI de l'établissement ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- Equiper, en fonction des besoins, la PUI d'un préparatoire si des préparations magistrales étaient prescrites dans l'établissement, ou de confier en sous-traitance leur réalisation à la PUI d'un autre établissement de santé, sous réserve que ce dernier ait obtenu au préalable l'autorisation nécessaire (article L.5126-2 du code de la santé publique (CSP) ;

- Equiper l'entrée de l'ensemble des trois pièces d'un seul tenant de la PUI d'un dispositif anti-intrusion ;

- L'absence de dépôt de sang au sein de l'Etablissement.

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique de la Forêt (Groupe Salvia Santé) sise 4, rue Lagorsse à Fontainebleau (77), consistant en la suppression des locaux initialement dédiés à la préparation des médicaments anticancéreux situés au 9 rue Lagorsse, à Fontainebleau (77), au sein de l'établissement.

ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique de la Forêt est installée dans des locaux situés au sous-sol du bâtiment A de l'établissement au 4, rue Lagorsse à Fontainebleau (77), d'une superficie totale de 121 m² (hors locaux dédiés à la stérilisation), tels que décrits dans le dossier de la demande :

1) cinq pièces (total de 96,25 m²) :

- Un ensemble de 3 pièces d'un seul tenant avec :
 - une pièce de stockage (33,75 m²) équipée d'un réfrigérateur et d'un coffre destiné au stockage des médicaments stupéfiants ;
 - une pièce (7,70 m²) fermée à clef destinée au rangement des médicaments, équipée d'un réfrigérateur réservé aux préparations de chimiothérapie ;
 - à l'entrée de cet ensemble : deux pièces d'un seul tenant (8,80 m²) et un « SAS de distribution » (9,20 m²).

- Une pièce de stockage (25,50 m²) des dispositifs médicaux stériles.
- Une pièce (11,30 m²) servant de bureau au pharmacien gérant et au préparateur.

2) un local de stockage (24 m²) situé à environ 20 mètres du bureau

3) Autres locaux spécifiques :

- local des gaz médicaux et des inflammables,
- locaux affectés à la stérilisation des dispositifs médicaux.

ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de huit demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 octobre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015265-0021

Signé le mardi 22 septembre 2015

Cour administrative d'appel de Paris

Arrêté JCCT/24 portant nomination d'assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des pédicures-podologues d'Île-de-France et des départements et territoires d'outre-mer

Arrêté JCCT/24 du 22 septembre 2015
portant nomination d'assesseurs de la
section des assurances sociales de la
chambre disciplinaire de première instance
de l'Ordre des pédicures-podologues d'Île-
de-France et des départements et territoires
d'outre-mer

Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel de Paris

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 145-4 à R. 145-9 ;

Vu la lettre du 5 août 2015 par laquelle le président du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues a transmis à la Cour un extrait du procès-verbal de la réunion du 6 juillet 2015 au cours de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues d'Île-de-France et des départements et territoires d'outre-mer a désigné les assesseurs titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de cet ordre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont nommés assesseurs titulaires de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des pédicures-podologues d'Île-de-France et des départements et territoires d'outre-mer, en qualité de représentants de cet ordre, Mme Sophie CÉCILE et Mme Geneviève DUPIRE, pédicures-podologues.

Article 2 : Sont nommés assesseurs suppléants de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des pédicures-podologues d'Île-de-France et des départements et territoires d'outre-mer, en qualité de représentants de cet ordre, Mme Cécile CAZALET-RASKIN, Mme Audrey CLAIRICIA, pédicures-podologues, en tant que suppléantes de Mme Sophie CÉCILE, et Mme Yane BEYLERIAN et Mme Janine ISRAËL-HAKOUNE, pédicures-podologues, en tant que suppléantes de Mme Geneviève DUPIRE.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté JCCT/10 du 2 décembre 2013.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au président du Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues d'Île-de-France et des départements et territoires d'outre-mer, au président de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de cet ordre, à Mme Sophie CÉCILE, à Mme Geneviève DUPIRE, à Mme Cécile CAZALET-RASKIN, à Mme Audrey CLAIRICIA, à Mme Yane BEYLERIAN et à Mme Janine ISRAËL-HAKOUNE.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 septembre 2015

**Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel de Paris**



Patrick FRYDMAN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015295-0034

Signé le jeudi 22 octobre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à SCCV NEPTUNE l'agrément institué par l'article R.510.1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à SCCV NEPTUNE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SCCV NEPTUNE reçus en préfecture de région le 03/09/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

AR R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV NEPTUNE, en vue de la réalisation à VILLEBON-SUR-YVETTE (91) – Route Départementale 118 (avenue Saint-Pierre et Miquelon), d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc » d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 900 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 2 900 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

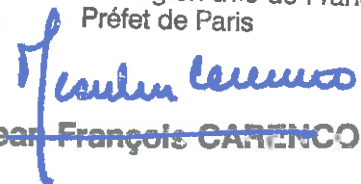
SCCV NEPTUNE
10, allée des Chevreuils
69380 LISSIEU

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 OCT. 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015295-0035

Signé le jeudi 22 octobre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à OGEC Ste ANNE l'agrément institué par l'article R.510.1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

**accordant à l'ORGANISME DE GESTION DE L'EXTERNAT
CATHOLIQUE SAINTE ANNE DE MONTESSON
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par l'ORGANISME DE GESTION DE L'EXTERNAT CATHOLIQUE (OGEC) SAINTE ANNE DE MONTESSON reçus en préfecture de région le 21/07/2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-266-0059 du 23/09/2015 portant ajournement de la décision, accompagné d'un courrier en date du 05/10/2015, demandant la prise en compte de l'insertion paysagère et urbaine et de la qualité architecturale dans ce projet implanté le long de l'Autoroute A14, notifiés à l'OGEC SAINTE ANNE DE MONTESSON le 17/10/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à l'ORGANISME DE GESTION DE L'EXTERNAT CATHOLIQUE SAINTE ANNE DE MONTESSON, en vue de la réalisation à MONTESSON (78) – 8/12, rue de la Tour – Gymnase de l'externat Sainte-Anne de Montesson, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage de locaux d'enseignement, pour son propre compte, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 472 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 1 472 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :


ORGANISME DE GESTION DE L'EXTERNAT CATHOLIQUE
SAINTE ANNE DE MONTESSON
8/12, rue de la Tour
78360 MONTESSON

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 OCT. 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015295-0037

Signé le jeudi 22 octobre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à KONICA l'agrément institué par l'article R.510.1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

**accordant à
KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS FRANCE, reçus en préfecture de région le 14/09/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS FRANCE, en vue de la réalisation à CARRIERES-SUR-SEINE (78) – 365, route de Saint-Germain, d'une opération de changement de destination partielle d'un immeuble à usage principal d'entrepôt, pour son propre compte, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 14 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 377 m ² (changement de destination)
Entrepôts :	7 273 m ² (surfaces existantes conservées)
Bureaux :	5 550 m ² (surfaces existantes conservées)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS FRANCE
365, route de saint-Germain
78420 CARRIERES-SUR-SEINE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **22 OCT. 2015**
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015295-0038

Signé le jeudi 22 octobre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à SNCF l'agrément institué par l'article R.510.1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à SNCF MOBILITES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SNCF MOBILITES, reçus en préfecture de région le 16/09/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNCF MOBILITES, en vue de la réalisation à PARIS (75) –VIII^{ème} Arrondissement – Gare de Paris Saint-Lazare – 13, rue d'Amsterdam, d'une opération de réhabilitation d'un immeuble à usage principal de bureaux (transformation de bureaux SNCF en centre d'affaire), pour un utilisateur déterminé : MULTIBURO, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 235 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 2 235 m² (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

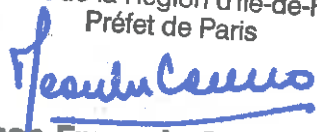
SNCF MOBILITES
2, place aux Etoiles
93200 SAINT-DENIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 OCT. 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015295-0039

Signé le jeudi 22 octobre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à CHANTILLY CARS l'agrément institué par l'article R.510.1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à CHANTILLY CARS PRESTIGE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par CHANTILLY CARS PRESTIGE reçus en préfecture de région le 11/09/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CHANTILLY CARS PRESTIGE, en vue de la réalisation à BONNEUIL-EN-FRANCE (95) – Aéroport Paris – Le Bourget – 42, avenue de l'Europe – ancien hangar Aerostock, d'une opération de réhabilitation et de changement de destination de 2 entrepôts en 1 bâtiment à usage principal de bureaux (showroom pour voitures de luxe), pour son propre usage, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 925 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 425 m ² (changement de destination)
Bureaux :	150 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'activités techniques :	350 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

CHANTILLY CARS PRESTIGE

58, avenue de Wagram

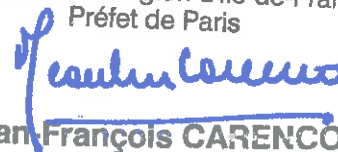
75017 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 OCT. 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015295-0040

Signé le jeudi 22 octobre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté modifiant l'agrément n° 2015-176-0032 du 25 juin 2015 accordant à WATEL
l'agrément institué par l'article R.510.1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**modifiant l'agrément n° 2015-176-0032 du 25/06/2015
accordant à WATEL-AM
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2015-176-0032 du 25/06/2015 accordé à WATEL-AM en cours de validité ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément (augmentation des surfaces), ainsi que les plans joints, présentés par WATEL-AM, reçus en préfecture de région le 10/09/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2015-176-0032 du 25/06/2015 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à WATEL-AM en vue de la réalisation à SUCY-EN-BRIE (94) – ZAC des Portes de Sucy 2 – 12/14, rue Marco Polo, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (2 bâtiments) à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 450 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-176-0032 du 25/06/2015 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment 1 :

Bureaux : 2 650 m² (construction)

Bâtiment 2 :

Locaux d'accompagnement : 800 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

WATEL-AM
33, boulevard d'Auteuil
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 OCT. 2015
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015295-0041

Signé le jeudi 22 octobre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à ESMOD l'agrément institué par l'article R.510.1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à ESMOD l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par ESMOD reçus en préfecture de région le 09/09/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ESMOD, en vue de la réalisation à PANTIN (93) – 30, rue Jean Lolive, d'une opération de restructuration lourde par changement de destination (ancien bâtiment appartement à la Banque de France), d'un ensemble immobilier à usage de locaux d'enseignement, pour son propre usage, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 3 700 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :


ESMOD
10/12, rue de la Rochefoucauld
75009 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 OCT. 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015295-0042

Signé le jeudi 22 octobre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à NEXIMMO 65 l'agrément institué par l'article R.510.1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

**accordant à NEXIMMO 65
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par NEXITY pour le compte de NEXIMMO 65 reçus en préfecture de région le 14/09/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à NEXIMMO 65, en vue de la réalisation à RUEIL-MALMAISON (92) – 1, place Renault – 2 à 4, rue François Jacob – rue des deux Gares – rue de l'Union, d'une opération de réhabilitation lourde avec construction en extension, d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 18 400 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	10 151 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	8 249 m ² (construction en extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

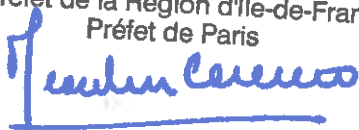
NEXIMMO 65
19, rue de Vienne
Tsa 50029
75801 PARIS Cedex 08

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 OCT. 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015296-0013

Signé le vendredi 23 octobre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

ARRETE portant renouvellement des membres de la commission consultative économique pour l'aérodrome de Paris-le Bourget



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS
Bureau des affaires générales

ARRETE

**portant renouvellement des membres de la
commission consultative économique pour l'aérodrome de Paris-le Bourget**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'aviation civile, notamment ses articles R224-3, R224-4-2, D224-2 et D224-4,
- VU** la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 modifiée relative aux aéroports,
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n° 2007-617 du 26 avril 2007 relatif aux commissions consultatives économiques des aérodromes de l'Etat et d'Aéroports de Paris et modifiant le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 2012-1045 du 11 septembre 2012 portant création de la commission consultative économique pour l'aérodrome de Paris-le Bourget,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012299-0003 du 25 octobre 2012 modifié portant nomination à la commission consultative économique pour l'aérodrome de Paris-le Bourget,
- VU** les propositions du Directeur général de l'aviation civile, d'Aéroports de Paris, des usagers aéronautiques, des organisations professionnelles du transport aérien et des entreprises à escale desservant l'aérodrome de Paris-Le Bourget,
- CONSIDERANT** l'arrivée à échéance du mandat de trois ans des membres de la commission consultative économique pour l'aérodrome de Paris-le Bourget le 25 octobre 2015,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de renouveler l'ensemble des membres de la commission consultative économique pour l'aérodrome de Paris-le Bourget,
- SUR** proposition du Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1^{er}

Est nommé Président de la commission consultative économique pour l'aérodrome de Paris-le Bourget :

- M. Jean-François VIVIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts à la retraite.

Article 2

Sont nommés membres de la commission consultative économique pour l'aérodrome de Paris-le Bourget :

En qualité de représentants d'Aéroports de Paris :

- M. Patrick COLLARD, Directeur de cabinet du Président Directeur général d'Aéroports de Paris
- M. Philippe PASCAL, Directeur des finances et de la stratégie
- M. François CHARRITAT, Directeur de l'aéroport de Paris-le Bourget
- M. Quentin DEVOUGE, Responsable du Département trafic, capacités et régulation économique à la Direction des finances et de la stratégie

En qualité de représentants d'usagers aéronautiques :

- Dassault Falcon Service (DFS)
 - M. Bertrand d'YVOIRE, Directeur compagnie aérienne
- Ixair
 - M. Nicolas ZIZA, Directeur financier

En qualité de représentants d'organisations professionnelles du transport aérien :

- European Business Aviation Association (EBAA-France)
 - M. Dannys FAMIN, Président
- Fédération nationale de l'aviation marchande (FNAM)
 - M. Frédéric FOUCHET, Délégué général adjoint
- Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA)
 - M. Jean-Pierre BES, Secrétaire général

En qualité de représentants des entreprises d'assistance en escale ou de leurs organisations professionnelles :

- Jet Services
 - M. Jean-Luc COUDERC, Directeur
- Signature Flight Support
 - Mme Nathalie ANDRIOT, Directrice générale

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2012299-0003 du 25 octobre 2012 modifié portant nomination à la commission consultative économique pour l'aérodrome de Paris-le Bourget susvisé est abrogé.

Article 4

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et dont copie sera transmise aux membres de la commission et au Directeur général de l'Aviation civile, ainsi qu'à :

- Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait à Paris, le 23 octobre 2015

Signé :
Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015295-0043

Signé le jeudi 22 octobre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

Arrêté MODIFIANT L'ARRETE N° 2014-7310 MODIFIE PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DU COMITE LOCAL D'ILE-DE-FRANCE DU FONDS POUR
L'INSERTION DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2015-

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2014-7310 MODIFIE
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU COMITE LOCAL D'ILE-DE-FRANCE DU FONDS POUR L'INSERTION DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

=====

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 323-2 et L. 323-8-6-1 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 36 ;

VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-7310 du 05 mai 2014 modifié portant nomination des membres du comité local d'Île-de-France du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Considérant le courrier du Directeur Général des Établissements de l'association Entraide Universitaire daté du 20 juin 2014 relatif à la désignation des membres du comité local d'Île-de-France ;

Considérant le courrier du délégué général de Solidaires Fonction Publique daté du 20 août 2014 relatif à la désignation des membres du comité local d'Île-de-France ;

Considérant la délégation de signature du directeur général de l'ADAPT à la directrice de la plate-forme médico-sociale de l'ADAPT de l'Essonne daté du 28 février 2015 relatif à la désignation des membres du comité local d'Île-de-France ;

Considérant le courrier de la Secrétaire Générale de la CFTC daté du 19 mai 2015 relatif à la désignation des membres du comité local d'Île-de-France ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014-7310 du 05 mai 2014 modifié susvisé est modifié comme suit :

- 1) Dans le paragraphe intitulé « Au titre de représentants des personnels », « En qualité de membres titulaires », les termes « en cours de désignation » sont remplacés par « Monsieur Eric EDON , SOLIDAIRES FP » et par « Madame Laurence DENIS, CFTC ».
- 2) Dans le paragraphe intitulé « Au titre de représentants des personnels », « En qualité de membres suppléants », les termes « en cours de désignation » sont remplacés par « Monsieur Henri LOPEZ, SOLIDAIRES FP » et par « Monsieur Jacques VANNET, CFTC ».
- 3) Dans le paragraphe intitulé « Au titre de représentants des associations ou organismes regroupant des personnes handicapées », « En qualité de membres titulaires », les termes « Madame Hélène RICORDEAU, association Entraide Universitaire », sont remplacés par « Madame Fatma SALAANI, association Entraide Universitaire ».
- 4) Dans le paragraphe intitulé « Au titre de représentants des associations ou organismes regroupant des personnes handicapées », « En qualité de membres suppléants » les termes « Monsieur Jean LELLOUCHE, Association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (ADAPT Essonne) » sont remplacés par « Madame Manuele MASSET Association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (ADAPT Essonne) ».

Article 2 : Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de région d'Île-de-France, Préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 22 octobre 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNE

Jean-François CARENCO